



Coronavirus : le calcul de la TVA est assoupli temporairement

Actualité législative publié le 17/04/2020, vu 770 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Du fait de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, les entreprises sont temporairement autorisées à évaluer de manière forfaitaire les montants de TVA déclarés.

1. L'administration fiscale a indiqué que les entreprises ne peuvent bénéficier d'**aucun report de délai** de souscription des déclarations ou de paiement ni d'**aucune remise de droits** en matière de TVA en raison de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, dès lors qu'elles n'interviennent que comme collecteurs de cet impôt pour le compte de l'État (voir [La Quotidienne du 18 mars 2020](#) et [du 7 avril 2020](#)). Elle a toutefois indiqué, dans une mise à jour du 3 avril 2020 du [site impots.gouv.fr](http://site.impots.gouv.fr), que les entreprises qui ne peuvent pas rassembler l'ensemble des **pièces utiles à leurs déclarations** de TVA, dans le contexte actuel de confinement, sont autorisées à établir ces déclarations en recourant à un système d'évaluation forfaitaire.

A noter : L'administration fiscale admet également, par cette mise à jour, un assouplissement des règles applicables aux **factures « papier »** envoyées par courriel pour l'exercice des droits à déduction (voir [La Quotidienne du 10 avril 2020](#)).

2. Les entreprises soumises au **régime du réel normal** en matière de TVA qui sont dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de leurs déclarations de TVA, dans le contexte actuel de confinement, sont autorisées par l'administration fiscale à recourir à un **dispositif** de déclaration reposant sur une évaluation forfaitaire de l'impôt dû, dont les modalités diffèrent selon qu'elles ont connu ou non une **baisse de leur chiffre d'affaires** liée à la crise de Covid-19.

Ensemble des entreprises dans l'incapacité d'établir correctement leurs déclarations

3. Les entreprises visées peuvent souscrire leurs déclarations mensuelles de TVA en réalisant une simple **estimation** du montant de **TVA due au titre d'un mois** et en versant, le mois suivant, un acompte correspondant au montant de cette estimation, dans les conditions prévues par l'administration fiscale en période de congés payés (BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10 n° 260). L'administration rappelle toutefois qu'une **marge limitée d'erreur** est tolérée : le montant de l'acompte ainsi versé ne doit pas être inférieur de plus de 20 % à la somme réellement exigible.

Entreprises ayant subi une baisse de leur chiffre d'affaires liée à l'épidémie

4. Pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, l'administration admet en outre, à titre exceptionnel et pour la **durée du confinement** décidé par les autorités, qu'elles peuvent souscrire leurs déclarations des mois de mars et avril 2020 en versant des **acomptes forfaitaires** de TVA, calculés à partir du montant de taxe déclaré au titre du (ou des) mois précédents, dans les conditions suivantes :

- pour la **déclaration de mars** (souscrite en avril), les entreprises concernées peuvent verser un acompte forfaitaire égal à 80 % (ou à 50 % pour les entreprises qui ont fermé totalement depuis la mi-mars ou dont l'activité est en forte baisse estimée à 50 % ou plus) du montant déclaré au titre du mois de février (versé en mars) ou, si elles ont déjà recouru à un acompte le mois précédent (février), un acompte forfaitaire égal à 80 % (ou à 50 %) du montant déclaré au titre de janvier (versé en février) ;

- pour la **déclaration d'avril** (souscrite en mai), des modalités de déclaration et de paiement de la TVA identiques à celles retenues pour le mois de mars seront accordées si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date.

Lors du paiement de l'acompte au titre du mois de mars (et, le cas échéant, d'avril), il convient de **mentionner** son montant ligne 5B de la déclaration (Sommes à ajouter, y compris acompte congés) du cadre TVA brute. Les mentions « Acompte Covid-19 » et « Forfait 80 % du mois de ... » doivent en outre être portées dans le cadre réservé à la correspondance (« Mention expresse »).

5. Pour procéder, le moment venu, à la **régularisation** de la TVA réellement due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents (réglés sous forme d'acomptes), les entreprises devront porter sur la déclaration de régularisation le **cumul** des éléments relatifs au mois écoulé (au titre duquel la déclaration de régularisation est elle-même souscrite) avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes, puis **imputer**, sur cette même déclaration, la totalité des acomptes versés.

La somme des acomptes payés au titre des mois précédents et imputés lors de la régularisation devra être **mentionnée** sur la ligne 2C (Sommes à imputer, y compris acompte congés) du cadre TVA déductible.

Exemple. Une entreprise ayant connu une baisse de son chiffre d'affaires paie deux acomptes de 1 000 € chacun au titre des mois de février et mars 2020. Cette entreprise doit :

- sur chacune des déclarations de février (souscrite en mars) et de mars (souscrite en avril) : porter 1 000 € en ligne 5B et mentionner dans le cadre dédié : « Acompte Covid-19 février (ou mars) 2020 : forfait 80 % de janvier » ;

- sur la déclaration d'avril (souscrite en mai) : déclarer le cumul des éléments réels des mois de février, mars et avril et porter le montant de 2 000 € pour régularisation (somme des acomptes payés au titre de février et mars) en ligne 2C.

Guy NEULAT

© Editions Francis Lefebvre - La Quotidienne

Articles sur le même sujet :

- [Remplir la déclaration de TVA CA12](#)
 - [Récupérer une facture impayée](#)
 - [10 astuces pour éviter les impayés](#)
 - [Dividendes : mode d'emploi](#)
 - [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
 - [Gérer un compte courant d'associé](#)
 - [Rémunérer un gérant de SARL](#)
 - [Dissoudre une SARL](#)
 - [Guide pratique de la SARL](#)
-
- [Comment calculer le montant de la TVA collectée ?](#)
 - [TVA : quand faut-il déterminer un coefficient de déduction ?](#)
 - [Quelle déclaration de TVA remplir ?](#)
 - [TVA : comment ventiler les opérations soumises à des taux différents ?](#)
 - [Comment payer la TVA ?](#)
 - [Régime réel simplifié : le paiement des acomptes de TVA](#)
 - [Comment se faire rembourser la TVA ?](#)
 - [Remplir la déclaration de TVA CA12](#)
 - [Quand faut-il remplir une Déclaration européenne de services ?](#)
 - [Quand faut-il remplir une Déclaration européenne d'échange de biens ?](#)